



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 290 du 21 juillet 2023 Pourvoi n° 21-15.809 – Chambre mixte

Cette affaire soumise à la formation de chambre mixte réunissant la première chambre civile, la troisième chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique a permis de clarifier la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nature du délai biennal imposé à l'acheteur pour agir contre son vendeur en garantie des vices cachés, clarification attendue avec impatience par les professionnels, les consommateurs et les auteurs.

Dans cette espèce, assignés en responsabilité et indemnisation de son préjudice par une société, le vendeur des produits prétendument affectés d'un vice caché et son assureur ont soulevé une fin de non-recevoir fondée sur l'article 1648, alinéa 1, du code civil en invoquant la forclusion de l'action : ils soutenaient qu'elle était tardive comme n'ayant pas été formée par l'acheteur dans le strict délai prévu à ce texte, à savoir dans les deux ans de la découverte du vice.

Cette fin de non-recevoir a été écartée par la cour d'appel, qui a condamné le vendeur et son assureur au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts.

Sur la recevabilité de l'action, la cour d'appel a retenu que le délai de deux ans pour agir avait été interrompu par l'assignation en référé, jusqu'à la désignation de l'expert, puis suspendu durant le déroulement de la mesure d'instruction jusqu'au dépôt du rapport, le 19 décembre 2013, et que l'assignation au fond avait été délivrée moins de

deux ans après cette date.

Le vendeur et son assureur ont formé un pourvoi et présenté deux moyens faisant grief à la cour d'appel, pour le premier moyen, d'avoir ainsi retenu que le délai de deux ans pour agir prévu à l'article 1648, alinéa 1, du code civil est un délai de prescription, pour le second moyen, de s'être, pour l'évaluation du préjudice, fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

C'est le premier moyen qui a justifié l'orientation de ce pourvoi devant une chambre mixte.

En effet, la nature du délai biennal pour agir en garantie des vices cachés donnait lieu à une divergence de jurisprudence, entre, d'un côté, la première chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique, qui le considéraient comme un délai de prescription¹, de l'autre, la troisième chambre civile, qui en faisait un délai de forclusion².

Cette divergence de jurisprudence entre ces chambres de la Cour de cassation s'explique par le texte de l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et applicable depuis le 28 mars 2009 : dans le premier alinéa, aux termes duquel « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice », le législateur n'a pas précisé la nature de ce délai, tandis que dans le second alinéa, consacré aux vices ou défauts de conformité apparents et concernant le vendeur d'un immeuble à construire, le législateur a expressément prévu que l'action devait être introduite « à peine de forclusion » dans un délai d'un an.

Les exigences de la sécurité juridique imposaient de retenir une solution unique.

Le débat général sur la nature des délais pour agir et sur la difficulté de les qualifier lorsque le législateur n'a pas pris le soin de le faire est très ancien et a donné lieu à de

¹ [Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-29.013](#) ; [1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-24.365](#) ; [1^{re} Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-15.070](#).

² [3^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.289](#) ; [3^e Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-22.670](#), publié au *Bulletin*.

multiples écrits de la doctrine ainsi qu'à diverses suggestions de simplification, certains auteurs proposant même la suppression des délais dits préfix ou de forclusion.

S'agissant spécifiquement du délai de l'article 1648, alinéa 1, du code civil, la doctrine s'était en grande majorité prononcée en faveur d'un délai de prescription.

Certains auteurs soulignaient qu'ainsi ce délai était plus avantageux que celui de la garantie de conformité accordée à l'acheteur par le code de la consommation, dès lors que le point de départ du premier est constitué par la découverte du vice et celui du second par la délivrance du bien.

D'autres, se fondant sur le régime appliqué par la jurisprudence à ce délai, en déduisaient sa nature en relevant qu'il n'est pas d'ordre public, ne peut être soulevé d'office par le juge ni invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'intérêt de la caractérisation des délais pour agir découle en effet du régime différent qui leur est accordé : un délai de prescription est susceptible d'être suspendu - et donc d'être allongé - pour différentes causes tandis qu'un délai de forclusion, qui est plus rigoureux, ne le sera pas.

Ainsi, selon une jurisprudence constante et non critiquée, l'article 2239 du code civil, qui prévoit que la prescription est « suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès », n'est pas applicable aux délais de forclusion.

Dans l'arrêt rendu le 21 juillet 2023, la chambre mixte a jugé que le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1648 du code civil est un délai de prescription.

Elle a essentiellement retenu que l'objectif poursuivi par le législateur était « de permettre à tout acheteur, consommateur ou non, de bénéficier d'une réparation en nature, d'une diminution du prix ou de sa restitution lorsque la chose est affectée d'un vice caché » et que dès lors, l'acheteur devait être en mesure d'agir contre le vendeur dans un délai raisonnable qui puisse être soumis aux causes légales ou contractuelles d'interruption et de suspension.

En conséquence, le premier moyen du pourvoi a été rejeté, la cour d'appel ayant retenu à bon droit qu'il s'agissait d'un délai de prescription susceptible de suspension en application de l'article 2239 du code civil et ayant exactement déduit de ses constatations que l'action n'était pas prescrite.

En revanche, la cassation de l'arrêt intervient sur le second moyen, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel s'étant, pour apprécier l'existence du second chef de préjudice, fondée exclusivement sur le rapport d'expertise amiable établi non contradictoirement à la demande de l'acheteur et produit par lui en appel, sans relever l'existence d'autres éléments de preuve le corroborant.